

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURENVIE

Av Paul Langevin
17180 Périgny

Références : 0007208103/2024-324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement NATURENVIE implanté 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre aux constats émis lors de la visite d'inspection du 21 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURENVIE
- 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007208103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Naturenvie exploite une unité de fabrication et de distribution de produits alimentaires ainsi qu'un entrepôt de stockage. Le site relève du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	Accessibilité dans les cellules n°4 et 5	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.3 et chapitre 8.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant doit être plus rigoureux sur la gestion des différents plans de masse des installations. Des incohérences apparaissent encore entre les différents plans puis avec la réalité du terrain.

Les écarts relevés lors de l'inspection du mois de juin 2023 restent pour la plupart toujours d'actualité en ce qui concerne :

- le déplacement des commandes des trappes de désenfumage à proximité des issues de secours,
- la création de trappes de désenfumage supplémentaires afin d'atteindre la superficie réglementaire de 2%,
- la mise en place d'une porte coupe-feu entre la zone de production et la zone de stockage de matières premières,
- la justification de la certification de la société de télésurveillance en charge de la réception des appels en cas de déclenchement du système de sprinklage,
- la confirmation que le système de sprinklage installé est en adéquation avec le stockage d'huiles végétales en bidons de moins de 5 litres en rack sur 7,6m de hauteur,
- la justification que les protections installées contre le risque foudre sont en adéquation avec celles définies dans l'étude technique réalisée le 24 mai 2024.

Enfin, lors de la visite, il a été constaté le non fonctionnement de trois portes coupe-feu dont une depuis presque un mois. L'exploitant ne peut rester dans cette situation sans la mise en place de mesures compensatoires. Les portes coupe-feu ont été réparées le lendemain de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents : <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 :</p> <p>À la demande des inspecteurs, l'exploitant procède à l'édition de l'état des stocks à partir de son logiciel ERP à la date du 31/06/23. Un tableau est présenté correspondant au bâtiment 1 et comprend les matières premières (dont celles combustibles) et les emballages, les lieux de stockage et les quantités sont indiqués. L'état des stocks des produits finis (bâtiment 2) fait l'objet d'un autre fichier.</p> <p>L'exploitant indique que la mise à jour de l'état des stocks est quotidienne.</p> <p>1 → Le lien doit pouvoir être fait rapidement entre l'état des stocks (quantités stockées) et l'emplacement précis (plan). Un code couleur pourrait être utilisé pour identifier sur le plan les différents types de stockage. Cette information doit être disponible pour les services de secours à tout moment.</p> <p>La zone de stockage en chambre froide apparaît sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles », ainsi que l'emplacement des bouteilles d'azote, mais sans précision de quantité.</p> <p>2 → Le nombre de bouteilles d'azote stockées doit être indiqué sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles »</p> <p>Les vernis, colles et autres matières dangereuses sont stockés dans le bâtiment 2 (produits finis), mais ne sont pas recensées en tant que rubriques 4xxx. L'exploitant précise que ces produits ne représentent environ qu'1 m³.</p> <p>3 → Les vernis doivent être regroupés dans le même secteur. La zone de stockage potentielle des matières dangereuses doit être localisée sur le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles ».</p> <p>Le plan « LEA 1 - zone de stockage Matières combustibles » indique une zone de stockage des huiles végétales dans le bâtiment 1. Les inspecteurs ont constaté le stockage d'huiles végétales dans le bâtiment 2, dans la partie sprinklée.</p> <p>4 → L'exploitant met à jour le plan de zonage.</p> <p>Les inspecteurs ont constaté que des produits inflammables sont stockés au-dessus d'un chargeur de batterie.</p> <p>5 → Le transporteur et son système de charge doivent être déplacés dans le local de charge.</p> <p>L'état des stocks ne mentionne pas les déchets.</p>

L'exploitant indique que le site dispose de bennes pour le stockage des déchets, d'un compacteur DIB en extérieur, d'un compacteur dans le bâtiment, ainsi que de plusieurs points de collecte répartis sur le site (vidés quotidiennement).

6 → L'exploitant indique les quantités maximales des bennes, la nature des déchets (carton, plastiques, bois,...) et leur localisation.

L'état des stocks synthétique n'est pas disponible.

7 → L'exploitant doit réfléchir à une trame pour être en capacité de fournir un état des stocks synthétique.

Constats :

1. Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de procéder à l'édition de l'état des stocks. Celui-ci fait appel à un collaborateur en capacité de réaliser cette édition. L'exploitant a confirmé que les responsables des entrepôts et les cadres d'astreinte sont en capacité de procéder à l'édition de l'état des stocks.

→ L'inspecteur a invité l'exploitant à disposer d'une procédure d'édition de l'état des stocks.

Deux fichiers excel sont édités : un par bâtiment. L'inspecteur a examiné l'état des stocks par sondage.

La première colonne de l'état des stocks correspond à la zone de stockage identifiée sur le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles ».

Concernant le bâtiment n°1, la zone 14 comporte 27 kg de matières premières correspondant à 4254 colis, ce qui semble apparaître comme une incohérence aux yeux de l'exploitant.

La zone n°162, correspondant à la chambre froide (en froid positif), n'apparaît pas dans l'état des stocks. L'exploitant justifie cette absence par le fait qu'aucun produit combustible n'est présent dans la chambre froide. Il précise que du riz est majoritairement entreposé à l'intérieur.

→ Suite à l'incohérence relevée dans la zone 14, l'exploitant fiabilise les données inscrites dans l'état des stocks.

Le plan adossé à l'état des stocks a été complété afin de faire apparaître en couleur les zones de stockage des différents produits : huiles, bois, cartons , plastique ...

Le plan identifie la zone de stockage des huiles dans la cellule n°5 avec une quantité maximale de 130 tonnes. L'état des stocks du 24 juin 2024 fait état d'une quantité de 92,505 tonnes.

2. Une version mise à jour au 13 juin 2024 du plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » a été remise à l'inspecteur en séance. Il indique le nombre de bouteilles d'azote stockées réparties au sein des trois emplacements (16 bouteilles, 8 bouteilles, 4 bouteilles).

Lors de la visite des installations, il s'est avéré que la zone de stockage des bouteilles d'azote identifiée comme devant en comporter 32 en présente en réalité 48 dont 4 vides.

→ L'exploitant doit être plus rigoureux afin de disposer des quantités de produits stockées en cohérence avec la réalité du site. L'exploitant met à jour le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » afin de faire apparaître les quantités maximales de bouteilles d'azote susceptibles d'être présentes.

3. Le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » fait désormais apparaître la localisation de la zone de stockage des vernis. Entre le courrier de réponse de novembre 2023 et la visite d'inspection, la zone de stockage a été déplacée en restant toujours dans la cellule n°3 du bâtiment n°2. Lors de la visite des installations, il a été constaté que la zone de stockage des vernis correspondait bien à sa localisation sur le plan des stocks.

4. Le stockage des huiles végétales est matérialisé sur le plan par une couleur verte. Deux zones de stockage des huiles végétales sont identifiées : au sein des bâtiments n°1 et n°2. Par contre, les

quantités maximales d'huiles dans le bâtiment n°1 ne sont pas indiquées.

→ L'exploitant ajoute sur le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » les quantités d'huiles présentes dans la cellule n°2 du bâtiment n°1.

5. Le jour de la visite, il a été constaté que le transporteur et son système de charge ont été déplacés dans le local de charge.

6. Le plan adossé à l'état des stocks fait apparaître les zones de stockage de cartons avec pour certaines les quantités.

La légende du plan comporte une zone de stockage plastique identifiée de couleur rose. Cette couleur n'est pas visible sur le plan.

→ L'exploitant identifie plus clairement la zone de stockage des plastiques sur le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles ».

7. Afin de pouvoir répondre à l'obligation de disposer d'un état des stocks synthétique, l'exploitant a ajouté sur une vue aérienne des bâtiments, les quantités maximales des produits stockés.

L'inspecteur a informé l'exploitant que ce document devra être actualisé le jour du sinistre avec les quantités réellement présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 :</p> <p>L'exploitant indique que des commandes automatiques et manuelles sont présentes dans les 2 bâtiments. Un plan indiquant les exutoires est présenté aux inspecteurs.</p> <p>1 → L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un plan de désenfumage sur lequel sont représentés les exutoires, les cantonnements et les dispositifs de manœuvre (la zone commandée pour chaque dispositif doit être précisée).</p> <p>Les cellules n°5 et 6, ainsi que la zone Réception/Expédition (RE) sont équipées de sprinklage. Le système de détection incendie est dissocié du système d'extinction automatique (les trappes de désenfumage s'ouvrent après le déclenchement du sprinklage, un asservissement permet de couper la ventilation).</p> <p>Des panneaux photovoltaïques ont été installés en 2006 sur la toiture du bâtiment 2. La visualisation de la vue aérienne permet de constater l'implantation des panneaux à distance des exutoires.</p> <p>Les ouvrants verticaux de part et d'autre de la nef sont pris en compte pour le calcul de la surface des exutoires de la cellule 3. Ces ouvrants sont uniquement à commande manuelle.</p> <p>2→ L'exploitant justifie que la surface utile de désenfumage hors ouvrants verticaux est conforme à l'arrêté préfectoral du 01/02/2023 (respect des 2% minimum). Dans le cas contraire (ouvrants verticaux de part et d'autre de la nef pris en compte pour le calcul de la surface utile), une commande automatique doit être ajoutée en complément de la commande manuelle.</p> <p>Le bâtiment 1 (stockage des matières premières) ne dispose pas de commande automatique. Des commandes manuelles de désenfumage sont présentes, mais l'accès à plusieurs d'entre elles est peu aisé. Leur positionnement doit être revu pour qu'elles soient placées à proximité des issues de secours.</p> <p>3 → L'exploitant doit vérifier et revoir le cas échéant la disposition de l'ensemble des commandes des trappes de désenfumage (y compris celles commandant les trappes au niveau des mezzanines). Un plan du zonage doit être affiché pour connaître la zone de désenfumage actionnée.</p> <p>Les commandes de désenfumage du bâtiment 2 sont positionnées à proximité des issues, notamment près du couloir reliant les deux bâtiments et sur la façade Est des cellules 3 et 4. Certaines commandes ont un plan indiquant la zone d'action.</p> <p>4 → L'exploitant s'assure que chaque commande désenfumage a son plan d'action.</p>

Constats :

1. Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis un plan de masse des bâtiments localisant les exutoires de fumées et leurs dimensions, les puits de jour et leurs dimensions ainsi que les écrans de cantonnement. Ce plan ne matérialise pas les dispositifs de manœuvre des exutoires de fumée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié les dispositifs de manœuvre des exutoires de fumée car certains d'entre eux vont être déplacés et d'autres créés. L'inspecteur a néanmoins rappelé que dans l'attente de la réalisation des travaux et depuis la dernière inspection, aucun plan ne permet de localiser les dispositifs de manœuvre des exutoires de fumée.

→ L'exploitant doit compléter le plan de désenfumage afin de faire apparaître les dispositifs de manœuvre (la zone commandée pour chaque dispositif doit être précisée).

2. Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué que, pour respecter le pourcentage de désenfumage réglementaire de 2 % de la cellule n°3, les châssis fixes des puits de jour seront transformés en trappes de désenfumage. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que trois puits de jours situés au-dessus des allées devaient être transformés en exutoires de fumée.

L'inspecteur a demandé à prendre connaissance des bons de commande signés. En réponse l'exploitant a remis quatre devis de la société Viaud signés. En examinant ces documents, il s'avère que les devis sont relatifs au déplacement des commandes des trappes de désenfumage et non à la création de nouveaux exutoires de fumée.

L'exploitant ne dispose pas de devis signé pour la mise en conformité de la surface de désenfumage nécessaire dans la cellule n°3.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux étaient également nécessaires au niveau de la nef de la zone de préparation des commandes de la cellule 3 afin d'atteindre les 2 % réglementaires de désenfumage. L'exploitant envisage donc de modifier trois ouvrants verticaux en polycarbonate situés de part et d'autre de la nef en exutoires de fumées. L'exploitant ne dispose d'aucun devis signé pour la réalisation des travaux.

→ La cellule n°3 ne dispose pas en partie haute du pourcentage réglementaire de désenfumage (2%). Les travaux sont identifiés mais aucun devis n'a été signé et l'exploitant ne dispose donc d'aucune date de réalisation des travaux. Ceci constitue une non-conformité majeure. En l'absence de transmission sous un mois d'un devis signé et d'un engagement ferme de l'exploitant permettant la réalisation des travaux de mise en conformité de la surface de désenfumage de la cellule n°3 dans un délai contraint, il sera proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par courrier du 27 juin 2024 qu'un premier devis pour la transformation des châssis fixes en exutoires de désenfumage avait été reçu. Celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection.

3. L'exploitant a transmis en séance quatre devis émis le 15 novembre 2023 par la société Viaud afin de déplacer les commandes des trappes de désenfumage des deux bâtiments (y compris au niveau des mezzanines). Ces devis n'ont été signés que le 30 avril 2024. L'inspecteur constate que le délai de signature des devis est de 6 mois.

L'exploitant a déclaré en séance que les travaux de déplacement des commandes des trappes de désenfumage étaient prévus pour la semaine prochaine (n°27).

→ L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation effective du déplacement des commandes des trappes de désenfumage.

<p>4. Lors de la dernière inspection, les inspecteurs avaient demandé à ce qu'un plan du zonage soit affiché à proximité de chaque commande pour connaître la zone de désenfumage actionnée. L'exploitant a déclaré qu'aucun nouveau plan n'avait été affiché même pour les commandes ne faisant pas l'objet d'un déplacement. L'exploitant a indiqué qu'une demande avait été passée à la société Viaud pour disposer de ces plans.</p> <p>→ Le constat est maintenu : Un plan du zonage doit être affiché à proximité de chaque commande pour connaître la zone de désenfumage actionnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection automatique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Constats précédents</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 :</p> <p>Le site dispose de 2 centrales d'alarme incendie (notées SSI sur le plan de situation et moyens de prévention) qui permettent une détection en tout temps (alarme sonore). La première dans le bâtiment 1, la seconde à l'entrée du bâtiment 2, à proximité du couloir reliant les 2 bâtiments. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) sont relayés au système de télésurveillance qui alerte le cadre d'astreinte.</p> <p>Bâtiment 1 :</p> <p>L'exploitant indique que la totalité du bâtiment 1 (production et stockage de matières premières) est équipé de détecteurs (flammes et fumées). La centrale d'alarme incendie (SSI) dispose d'un plan détection incendie (PDI) mentionnant les détecteurs incendie. Les inspecteurs observent que la zone 202 est mise hors service. L'exploitant précise que cela est dû à un dysfonctionnement.</p> <p>1 → L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la remise en service de la zone 202 et indique la nature du dysfonctionnement et les actions réalisées pour y remédier.</p> <p>Des détections linéaires sont installées dans le bâtiment 1, mais ne sont pas mentionnées sur le plan « PDI ».</p> <p>La chambre froide n'est pas équipée de système de détection incendie, de même qu'une mezzanine où se trouvent une salle de réunion et un lieu de stockage (non représentée sur le plan « PDI »).</p>

2 → L'exploitant équipe la mezzanine d'un système de détection et met les plans à jour en conséquence.

La grande mezzanine dispose de détecteurs optiques et de chaleur. Des détecteurs optiques et de chaleur sont également situés sous la grande mezzanine.

Des commandes manuelles de désenfumage sont présentes et réparties sur l'ensemble de la grande mezzanine.

3 → L'exploitant reporte les commandes manuelles de désenfumage à proximité de l'issue.

Une zone de stockage divers est également présente au-dessus du local de charge.

4 → L'exploitant désencombre la mezzanine située au-dessus du local de charge.

Une porte coupe-feu prévue sur le plan « PDI » est en cours d'installation entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production.

Le marquage de certaines portes coupe-feu est absent ou illisible. Certains murs coupe-feu ne sont pas indiqués sur le plan.

5 → L'exploitant installe la porte-coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production, met à jour le plan « PDI » (portes et murs coupe-feu, ensemble des détecteurs, emplacement de l'étuve...) et s'assure du marquage lisible des éléments de sécurité incendie. Les anciens plans sont à enlever.

Le couloir entre les bâtiments 1 et 2 est équipé de 2 portes coupe-feu : la première, en sortant du bâtiment 1 est coupe-feu 2h, la seconde à l'entrée du bâtiment 2 est coupe-feu 1h.

Bâtiment 2 :

L'exploitant indique que la totalité du bâtiment 2 est équipé du système VESDA (détection de fumées par aspiration), hormis la zone d'expédition en cellule 3 qui est dotée de détecteurs linéaires.

Le local de charge est équipé de détecteurs incendie et de détecteurs hydrogène, ses murs sont tous coupe-feu, ainsi que sa porte. Le rail de cette dernière est légèrement déformé.

6 → L'exploitant vérifie que la fermeture de la porte s'effectue correctement et sans difficulté.

Un mur coupe-feu 2h sépare les cellules 3 et 4. La cellule 4 est sprinklée (têtes situées sur chaque niveau de rack). L'exploitant indique que des butées ont été commandées pour protéger les têtes lors des manipulations (risque de chocs pouvant déclencher le système d'extinction).

Les huiles sont stockées dans les allées 13 à 16 de la cellule 5 qui dispose d'un système de sprinklage classique (ESFR).

7 → L'exploitant précise si le stockage d'huiles est compatible avec ce système de sprinklage.

L'exploitant a indiqué que les portes coupe-feu du bâtiment 2 sont toutes asservies à la détection et se ferment automatiquement en cas d'alerte.

Suite à la visite des locaux, des écarts sont observés entre les installations et les informations mentionnées sur les plans (« plan de situation et moyens de prévention » et « zone de stockage Matières combustibles »).

8 → L'exploitant met à jour le plan de situation et moyens de prévention (zones sprinklées, murs et portes coupe-feu,...).

9 → L'exploitant met à jour le plan « zone de stockage Matières combustibles », notamment en indiquant l'emplacement de l'étuve, la zone de stockage des huiles, celle des vernis qui sont à regrouper, les éléments en bois, et en différenciant les produits Alimentaire-Santé de ceux de Maintenance (ou bien les regrouper sous un seul pictogramme), en précisant le nombre de bouteilles d'azote,...

Certains boutons de commande de désenfumage n'ont pas d'identification de leur zone d'action.
10 → L'exploitant ajoute le cas échéant un plan de zonage aux boutons de commande de désenfumage permettant d'identifier leur zone d'action.

L'exploitant indique que la dernière visite de contrôle du système de détection a été réalisée le 16/01/2023.

11 → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport correspondant.

Le système de sprinklage est relié à une société de télésurveillance qui doit être certifiée APSAD P3.

12 → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de certification APSAD P3 de la société de télésurveillance.

Constats :

1. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que le détecteur de la zone 202 est en fonctionnement après avoir été dépoussiéré.

2. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que la petite mezzanine non mentionnée dans le plan de défense incendie allait être vidée de son contenu. Lors de la visite, il a été constaté que la salle située dans le prolongement de la salle de réunion « Bambou » située sur la petite mezzanine a été vidée de la grande majorité des produits combustibles et n'était pas équipé d'un système de détection incendie. En outre, il a été constaté qu'en haut des escaliers menant à la petite mezzanine et à gauche se situe un espace de stockage grillagé. La petite mezzanine n'est pas référencée sur le plan de l'état des stocks.

→ L'exploitant identifie la petite mezzanine sur le plan de l'état des stocks dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles ».

3. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que les commandes manuelles de désenfumage de la grande mezzanine allaient être reportées au niveau de l'issue de secours. Le jour de l'inspection, ce déplacement n'est pas effectif. Les travaux doivent être réalisés par la société Viaud la semaine prochaine (cf constat n°2).

4. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que la mezzanine située au-dessus du local de charge allait être désencombrée. Lors de la visite, il a été constaté que la mezzanine a été désencombrée en partie. L'inspecteur et l'exploitant ont échangé sur l'opportunité de disposer d'un détecteur incendie au droit de la mezzanine (une détection de fumée est située à proximité au-dessus de la cellule n°2).

5. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que la porte-coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production de la cellule 1 (juste en dessous de l'atelier) allait être installée au 1^{er} semestre 2024. Lors de la visite, cette porte n'est pas en place.

L'exploitant a indiqué que la mise en place de cette porte coupe-feu nécessitait la création d'un sas. L'exploitant dispose de plusieurs devis :

- le premier daté du 23 janvier 2020 (société Joyet) pour la mise en place de trois portes coupe-feu dans le bâtiment n°1,

- le deuxième du 15 juin 2024 (société Joyet) pour la mise en place d'une porte coupe-feu,

- le troisième du 16 avril 2024 (société Harranger) pour la création d'un sas coupe-feu.

L'ensemble de ces devis est signé mais aucun ne dispose de la date de son acceptation.

L'exploitant précise que seuls les travaux relatifs au sas et à la porte coupe-feu entre la zone de production et de stockage des matières premières sont inscrits au budget.

L'exploitant a déclaré que les travaux devraient avoir lieu au mois de juillet pour le sas et qu'il ne disposait pas de date de réalisation pour la porte coupe-feu (délai de fourniture de 8 semaines en général).

→ L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation des travaux visant à la mise en place de la porte-coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production.

→ L'exploitant se positionne également sur la réalisation des travaux de mise en place des deux portes coupe-feu inscrites dans le devis du 23 janvier 2020. Il les identifie clairement sur un plan qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce plan fait apparaître les murs coupe-feu.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé que l'exploitant mette à jour le plan « PDI » afin de faire apparaître les portes et murs coupe-feu, l'ensemble des détecteurs, l'emplacement de l'étuve...

L'exploitant a remis en séance le « plan de situation et des moyens de prévention ». C'est sur ce plan que sont matérialisés les murs et portes coupe-feu. L'emplacement des détecteurs n'apparaît pas. L'exploitant a précisé que le plan des détecteurs est un plan à part qui fait partie de la mallette d'astreinte des cadres.

Par ailleurs, en comparant le « plan de situation et des moyens de prévention » et le plan de désenfumage, des incohérences apparaissent sur la localisation des murs coupe-feu.

→ Ce type de constat avait déjà été relevé lors de la dernière visite d'inspection. Il n'est pas acceptable de relever une nouvelle fois ce constat.

L'exploitant doit apporter de la rigueur à la conception des plans et disposer de plans cohérents entre eux notamment sur la localisation des murs et porte coupe-feu.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du marquage lisible des éléments des portes coupe-feu. À ce jour, aucune action n'a été engagée afin d'identifier clairement le degré coupe-feu sur les portes. Le constat est maintenu.

→ L'exploitant s'assure du marquage lisible des portes coupe-feu.

6. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que le rail de la porte coupe-feu du local de charge avait été redressée (vu sur site).

7. Le constat sur la compatibilité des huiles avec le système de sprinklage est traité dans le constat n°4 ci-après.

8. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le « plan de situation et des moyens de prévention » ainsi que le plan « zone de stockage matières combustibles ».

9. L'exploitant a transmis par courrier du 2 novembre 2023 le plan dénommé « zone de stockage matières combustibles ». Celui-ci a été remis en inspection dans une version plus récente daté du 13 juin 2024. Il fait apparaître l'emplacement de l'étuve, la zone de stockage des huiles, celle des vernis, les éléments en bois, le nombre de bouteilles d'azote et la zone de stockage des produits inflammables dédiés à la maintenance.

10. Comme indiqué dans le constat n°2, l'exploitant a déclaré qu'aucun nouveau plan n'avait été affiché même pour les commandes des trappes de désenfumage ne faisant pas l'objet d'un déplacement. L'exploitant a indiqué qu'une demande avait été passée à la société Viaud pour disposer de ces plans.

11. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification périodique du système de détection automatique incendie (Q7) établi à l'issue de la visite du 2 mars 2023 par la société Securitas Technology France et daté du 6 avril 2023. Ce rapport n'est pas conclusif et ne permet pas de s'assurer du correct fonctionnement de la détection incendie.

L'inspecteur s'est interrogé sur le fait que la vérification des installations de détection incendie soit réalisée en application de la règle APSAD R7 alors que le système n'est pas certifié. L'exploitant a émis l'hypothèse que ce soit une demande de sa compagnie d'assurance.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté de février 2024 accompagné de documents listant les contrôles réalisés. Certains détecteurs sont défectueux. L'exploitant a indiqué que le correct fonctionnement de la centrale de la détection incendie et la transmission à la société de télésurveillance étaient contrôlés et n'avaient pas fait l'objet d'observation lors du contrôle.

→ L'exploitant transmet les documents constitutifs de la vérification de la détection incendie réalisée en février 2024.

12. Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le justificatif de certification APSAD P3 de la société de télésurveillance (Stanley Security France - site de Francheville). Celui-ci est échu depuis le 31 mars 2024. L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection d'un justificatif en cours de la validité de la certification APSAD de la société de télésurveillance. Celui-ci a été transmis à l'inspection par courrier du 27 juin 2024. Le justificatif de certification APSAD P3 de la société de télésurveillance (Stanley Security France - site de Francheville) est désormais valable jusqu'au 31 mars 2026.

De plus, lors de l'inspection, l'inspecteur a demandé à consulter le contrat conclu avec la société de télésurveillance afin de s'assurer que la société avec laquelle l'exploitant a contractualisé est bien la même que celle disposant de la certification APSAD P3. L'exploitant a remis ce contrat daté du 9 décembre 2022 signé avec la société Stanley Security. Le contrat ne fait pas apparaître clairement avec quel site celui-ci a été conclu. Les contacts mentionnés sont ceux de l'agence de Mérignac. L'annexe du contrat mentionne les sites certifiés APSAD P3 : Ivry sur Seine, Vitrolles, Savonnières Devant Bar et Francheville. Le site de Mérignac n'est pas listé comme disposant d'une certification APSAD P3.

→ L'exploitant justifie sous un mois qu'il dispose d'un contrat de télésurveillance avec une société disposant d'une certification APSAD P3. En l'absence de justification, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 :</p> <p>Les dernières vérifications semestrielles du système sprinkleurs (Q1) ont été réalisées par un organisme certifié les 27/10/2021, 11/07/2022 et 02/02/2023. Le délai maximal de 6 mois entre chaque vérification n'est pas respecté, en particulier entre celles du 27/10/2021 et du 11/07/2022 (retard de 3 mois). L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de problème particulier et que la programmation des visites est faite par la société chargée de leur réalisation.</p> <p>1 → L'exploitant s'assure de la fréquence régulière des vérifications semestrielles.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de la certification N1. L'exploitant précise qu'à la suite de l'avis émis par le CNPP, des observations ont été levées et qu'une réunion est prévue courant septembre 2023 avec le CNPP en vue de l'obtention de la certification N1.</p> <p>2 → L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des suites données par le CNPP et transmet le cas échéant les documents relatifs à la certification N1.</p> <p>Le système sprinkleurs a été mis hors service pendant une durée de plus de 3 semaines fin 2022/début 2023. L'exploitant indique qu'une canalisation RIA servant à remplir la cuve de sprinklage a explosé, mais que le système fonctionnait. Le système n'a cependant pas pu être testé durant le temps des réparations.</p> <p>L'exploitant précise qu'une vanne de coupure a été installée sur l'arrivée d'eau à l'entrée du site en cas de besoin et que des modifications ont été réalisées pour assurer l'alimentation de la cuve de sprinklage.</p> <p>Les inspecteurs demandent si un plan d'actions a été mis en place suite aux observations relevées dans les rapports Q1 (notamment le report d'alarme défaillant). L'exploitant présente un tableau de suivi répertoriant les observations relevées lors des visites de contrôles, les actions à mener et les suites données. Concernant le report d'alarme, un devis a été sollicité auprès d'une société pour remédier à ce dysfonctionnement.</p> <p>3 → L'exploitant rajoute dans le tableau de suivi des observations émises lors des vérifications périodiques Q1 la date du rapport correspondant. Ceci permettra de connaître le délai entre le constat et la levée de l'observation.</p> <p>La visite triennale a été anticipée (réalisée après 2 ans au lieu de 3). L'exploitant explique que cette anticipation est du fait du prestataire.</p>
Constats : <p>1. L'exploitant a indiqué que les derniers contrôles semestriels du système d'extinction automatique avaient été réalisés les 2 février 2023, 16 mai 2023, 5 septembre 2023 et 7 mars 2024. La fréquence semestrielle de vérification du système d'extinction automatique est respectée.</p>

2. Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis le certificat de conformité N1 daté du 11 avril 2024. Ce certificat comporte un plan des cellules 5, 6 et R/E indiquant pour chacune d'entre elles le type de risque. Ainsi, la cellule n°5 est identifiée avec un risque « HHS4 ». Les huiles sont autorisées en bidons de 5 litres maximum jusqu'à une hauteur de 7,6m. Le rack le plus haut ne doit pas contenir d'huiles. Cette spécificité de stockage a été vérifiée sur le terrain sans noter d'anomalie dans les racks dédiés aux huiles (n°13 à 16). L'exploitant a précisé que ce sont des huiles végétales qui sont entreposées. Il n'y a pas d'huiles essentielles.

Le certificat de conformité N1 comprend un chapitre n°4 relatif aux dispositions particulières et notamment aux dérogations au référentiel APSAD avec les mesures compensatoires correspondantes et les aménagements techniques du système. Il apparaît qu'un accord avait été délivré pour un stockage d'huiles essentielles en rack sur 7,6 m de hauteur complété par des marchandises HHS3 jusqu'à 10m de hauteur avec une protection à tous les niveaux en raison de l'absence de cheminée longitudinale de 15 cm. Le dimensionnement en toiture devait être de 17,5 l/m²/min sur 260 m² cumulé à 9 sprinkleurs en racks. Le document indique que cette demande d'aménagement est caduque, les huiles étant stockées dans un autre bâtiment.

À la lecture du document de certification N1 et du plan des risques, il apparaît toujours une incertitude sur le fait que le stockage d'huiles végétales puisse être en adéquation avec le type de sprinklage installé.

→ L'exploitant apporte la confirmation que le système de sprinklage installé avec une densité de 15 l/min/m² (zone HHS4) est en adéquation avec le stockage d'huiles végétales en bidons de moins de 5 litres en rack sur 7,6m de hauteur.

3. L'exploitant a ajouté dans le tableau de suivi des observations émises lors des vérifications périodiques Q1 la date du rapport correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification par un organisme compétent
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 : La vérification complète initiale de fin de travaux s'est déroulée en juillet 2020 (au lieu de mai 2020). L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection des installations classées le rapport de vérification visuelle réalisée le 02/07/2021 et le rapport de vérification complète réalisée le 10/06/2022. → L'exploitant s'assure que les vérifications visuelles et complètes sont réalisées dans les délais prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En effet, une vérification des installations de protection contre la foudre aurait dû être faite dans les 6 mois après la réalisation des travaux, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, une vérification par un organisme certifié de l'installation parafoudre est à réaliser pour s'assurer de la conformité à l'étude technique.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification par un organisme certifié de l'installation parafoudre pour s'assurer de la conformité à l'étude technique. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la révision de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier que les protections installées contre le risque foudre sont en adéquation avec celles définies dans l'étude technique. → L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisées le 24 mai 2024. → L'exploitant justifie, sous un mois, que les protections installées contre le risque foudre sont en adéquation avec celles définies dans l'étude technique réalisée le 24 mai 2024. En l'absence de justification, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents <p>L'inspection des installations classées dispose du document Analyse risque foudre - Étude technique et la notice de vérification et de maintenance du 17/10/2018 transmis par l'exploitant. L'exploitant a présenté aux inspecteurs le carnet de bord foudre qui mentionne notamment la dernière visite complète du 10/06/2022 réalisée par un organisme certifié QualiFoudre. Les rapports de la visite visuelle du 02/07/2021 et de la visite complète du 10/06/2022 ont été transmis à l'IIC avant la visite.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la visite visuelle 2023.</p>
Constats : <p>Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre établi par la société Bureau Veritas le 30 juin 2023. Le rapport ne fait pas état d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 :</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de son assureur portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques.</p>
Constats : <p>Par courrier du 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis le plan de prévention des risques établi par son assureur suite à la visite du 14 juin 2021.</p> <p>Des recommandations ont été émises et sont réparties en trois catégories : indispensables, importantes et conseillées. Un délai est associé à chaque recommandation.</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'action associé dont l'avancement est partagé avec son assureur tous les semestres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès - Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Constats précédents <p>Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 : Les travaux de fermeture du site ne sont pas finalisés. L'exploitant indique que les portails destinés à la fermeture de voies d'accès ont été livrés et que les travaux doivent être planifiés. Une clôture de 2 m de haut doit être installée lorsque la mise en place de merlons n'est pas possible, l'exploitant prévoit une réalisation au mieux en octobre prochain. À terme, les portails seront ouverts en journée, une barrière à l'entrée des poids lourds permettra de contrôler les accès. → L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux et finalise la fermeture du site avant la fin de l'année. L'exploitant met en place un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers de pouvoir ouvrir ces portails aisément.</p>
Constats : <p>Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué que la clôture et les portails situés sur la rue Pierre de Fermat étaient en place. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que les deux portails les plus au nord sur la rue sont fermés de 19h à 7h et disposent d'un dispositif d'ouverture pompiers. Ce point n'a pas été contrôlé sur site lors de la visite.</p> <p>L'exploitant a également indiqué qu'il restait deux portails situés sur la rue De Fermat à électrifier (accès véhicules légers et accès camions). Une double barrière sera également mise en place au niveau des bennes à déchets. L'exploitant a indiqué que le portail situé sur l'accès véhicules légers devrait être électrifié fin juillet 2024 et qu'il ne peut s'engager sur des délais pour le second portail. → L'exploitant doit s'engager sur des délais fermes permettant la fermeture complète du site. Il est rappelé qu'actuellement les dispositions de l'article 71.2 ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
Constats précédents Constats établis lors de l'inspection du 21 juin 2023 : Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 600 m ³ . L'aménagement actuel ne permet pas aux services de secours d'accéder à l'ensemble des prises d'eau (présence d'un grillage sans les ouvertures suffisantes). La réserve d'eau est implantée le long d'une voie d'accès sur laquelle ne figure aucune signalisation de l'aire de mise en aspiration des engins de secours. → L'exploitant modifie l'accès aux prises d'eau pour assurer un branchement au travers du grillage et matérialise au sol l'interdiction de stationner sur une aire de 4 m x 8 m.
Constats : Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué que trois trappes de 40 cm x 35 cm ont été mises en place (non vérifié sur site). La matérialisation au sol de l'aire de mise en aspiration n'est pas réalisée. Le constat émis il y a un an est maintenu. → L'exploitant matérialise au sol devant la réserve d'eau incendie l'interdiction de stationner sur une aire de 4 m x 8 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accessibilité dans les cellules n°4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité dans les cellules n°4 et 5
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de 8 palettes (gerbées sur 4 hauteurs) dans l'allée de circulation située entre les racks et le mur extérieur sud de la cellule n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant s'assure que les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...] Le système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme à l'exploitant est obligatoire fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il rencontrait des difficultés avec certains détecteurs de fumées positionnés dans le bâtiment n°1. Au regard des activités exercées, certains détecteurs subissent des déclenchements intempestifs : détecteurs de chaleur dans les zones de lavage liée à la présence de vapeur d'eau (zones 201, 213), détecteurs de fumées dans les zones de préparation (zones 208, 213, 221, 216). L'exploitant a fait le choix de désactiver ces détecteurs lors des phases de travail et de les ré-enclencher en dehors des phases d'exploitation. Il est rappelé que le système de détection automatique incendie doit fonctionner en tout temps. La désactivation de certaines zones sous détection incendie ne peut être que temporaire dans l'attente de la mise en place d'une solution perenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet la consigne permettant de s'assurer qu'en dehors des heures d'exploitation des bâtiments, l'ensemble des détecteurs incendie sont en fonctionnement et sont reliés à la centrale. → L'exploitant met en place, dans des délais qu'il justifie, les actions nécessaires afin de disposer d'un système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme fonctionnant en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.3 et chapitre 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Chapitre 8. 1 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 : Les cellules n°3, 4 et 5 sont construites et exploitées selon les dispositions des annexes V.II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Point 6 arrêté ministériel 11 avril 2007 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi [...] Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral : La galerie de liaison est équipée à ses deux extrémités de portes coupe-feu asservies à la détection incendie du site. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur du non-fonctionnement de trois portes coupe-feu (absence de fermeture sur détection incendie) : - porte n°111 située entre la cellule n°2 et la galerie de liaison. La porte ne fonctionne plus depuis le 28 mai 2024, - portes n°207 et 210 situées entre les cellules n°3 et n°4. Les portes sont non fonctionnelles depuis le 17 juin 2024. L'exploitant a précisé qu'une coupure d'électricité le week-end des 15 et 16 juin avait entraîné le déclenchement de l'alarme incendie puis la fermeture des portes coupe-feu. C'est à cette occasion que l'exploitant a découvert que les portes n°207 et 210 ne s'étaient pas fermées.

L'exploitant n'a mis en place aucune mesure compensatoire pour palier à ce dysfonctionnement. Il a déclaré avoir envoyé un courriel à la société Viaud pour intervention mais n'a reçu aucune réponse.

L'inspecteur a rappelé l'importance des portes coupe-feu dont le fonctionnement concourt à limiter la propagation d'un incendie et a été pris en compte dans le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie.

L'exploitant a précisé avoir mis en place récemment une procédure d'identification des portes défectueuses. Cette identification a été déployée sur le bâtiment n°2 (vu sur site). Chaque porte dispose d'un numéro et d'une fiche plastifiée indiquant par code couleur si elle est :

- fonctionnelle (couleur verte)
- défectueuse et l'information a été transmise pour réparation (couleur bleu),
- défectueuse et l'information n'a pas été transmise pour réparation (couleur rouge).

La date à laquelle le non fonctionnement a été découvert est indiqué sur la fiche.

L'exploitant a également mis en place un système comportant deux aimants et une chaînette afin de retenir la porte afin qu'elle ne se ferme pas, permettant ainsi le passage des chariots.

Le risque de propagation d'un incendie est donc réel en l'absence de fermeture des portes coupe-feu.

En fin de visite, l'exploitant a indiqué que la société Viaud devait intervenir cette semaine (avant le 28 juin 2024) afin de procéder à la réparation des portes. Par courriel du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis une attestation établie par la société Viaud suite à son intervention du 25 juin confirmant le correct fonctionnement des portes coupe-feu 111, 207 et 210.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté l'endommagement du bas du rail vertical permettant d'accueillir la porte coupe-feu n°220 lors de sa fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit disposer de portes coupe-feu fonctionnelles. Il doit s'organiser afin que ce système de sécurité reste indisponible le moins de temps possible. Il définit et met en place des mesures compensatoires dans l'intervalle avant réparation (fermeture des portes coupe-feu en dehors des heures d'exploitation par exemple).

Si le dysfonctionnement des portes coupe-feu est récurrent, l'exploitant en recherche les causes et met en place les moyens nécessaires afin de revenir dans une situation conforme.

→ L'exploitant s'assure que le rail vertical permettant d'accueillir la porte coupe-feu n°220 ne fait pas obstruction à sa correcte fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois